

DECISION n° 2024-108

7.4. Interventions économiques

Protocole d'accord transactionnel à intervenir avec la société BOUCHERIE CHARCUTERIE MARTEL dans le cadre des travaux du tramway

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence en matière de politique locale du commerce ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 7 mise en place d'une stratégie de développement économique favorisant la création d'emplois ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment procéder à tout remboursement ou versement d'indemnités pour un montant inférieur ou égal à 5 000 € par tiers ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_mob_105 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant création, désignation des représentants et l'approbation du règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable des préjudices économiques liés au projet de tramway (CIAT) et portant délégation de pouvoirs au Bureau Communautaire sur la CIAT ;

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable des préjudices économiques liés au projet de tramway, réunie le 05 juillet 2024 ;

Vu le projet de protocole transactionnel annexé à la présente décision ;

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois s'est engagée dans un projet ambitieux de mobilité portant sur la réalisation d'une nouvelle ligne de tramway reliant Genève à la commune de Saint-Julien-en-Genevois ;
- Que, malgré les précautions pour limiter au maximum les nuisances, les différents chantiers liés à la réalisation du tramway peuvent être la source de perturbations sur l'activité économique des professionnels riverains. Aussi, afin de maintenir l'attractivité commerciale du secteur et prévenir tout contentieux, la Communauté de Communes a décidé d'accompagner les professionnels riverains par la création d'une Commission d'indemnisation à l'amiable par délibération n° 20220926_cc_mob105 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 ;

- Que cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative. Si la mise en place de cette Commission permet un traitement plus rapide des dossiers, elle ne garantit toutefois aucunement l'attribution systématique d'indemnités ;
- Que, dans ce contexte a été examinée la demande déposée le 05 avril 2024 par la société BOUCHERIE CHARCUTERIE MARTEL, qui estimait avoir subi un préjudice économique de 4 193 € résultant des travaux publics liés au projet de tramway, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023 ;
- Que la Commission, au cours de la séance du 05 juillet 2024, a considéré que l'entreprise avait été affectée par les travaux publics liés au projet de tramway dont la Communauté de Communes est Maître d'Ouvrage (MOA), et a émis un avis favorable sur l'indemnisation du préjudice subi à hauteur de 4 193 € ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le protocole d'accord transactionnel à intervenir entre la Communauté de Communes du Genevois et la société BOUCHERIE CHARCUTERIE MARTEL, fixant le montant de l'indemnisation à 4 193 €, et tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe Tramway – exercice 2024 – chapitre 65 - autres charges diverses de gestion courante.

Article 3 : de signer ledit protocole transactionnel et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 23 septembre 2024
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 24/09/2024
et publiée électroniquement le 24/09/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Genevois, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est établi, 38 rue Georges de Mestral, Archparc - Bât. Athéna 2, 74160 Archamps,

Représentée par son Président, Monsieur Pierre-Jean CRASTES, habilité par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Genevois n° 20200708_c_adm57 du 08 juillet 2020.

D'une part

Et

La société BOUCHERIE CHARCUTERIE MARTEL FABRICE, domiciliée au 4 place du Crêt, 74 160 Saint-Julien-en-Genevois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 485 147 136,

Représentée par Monsieur Fabrice MARTEL en sa qualité de gérant,

D'autre part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La Communauté de Communes du Genevois s'est engagée dans un projet ambitieux de mobilité portant sur la réalisation d'une nouvelle ligne de tramway reliant Genève à la commune de Saint-Julien-en-Genevois. Au-delà du projet de mobilité en faveur d'une meilleure qualité de vie et de l'air, ce nouveau transport redessine le paysage urbain et organise un nouveau partage de l'espace public en faveur des transports publics et des mobilités douces (piétons, vélos, trottinettes etc.)

En dépit des précautions pour limiter au maximum les nuisances, les différents chantiers liés à la réalisation du Tramway peuvent être la source de perturbations sur l'activité économique des professionnels riverains. Aussi, dans un souci de maintenir l'attractivité commerciale du secteur et de prévention du contentieux, la Communauté de Communes a décidé d'accompagner les professionnels riverains par la création d'une Commission d'Indemnisation à l'Amiable par délibération n° 20220926_cc_mob105 du Conseil communautaire réuni le 26 septembre 2022.

Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative. Si la mise en place de cette Commission permet un traitement plus rapide des dossiers, elle ne garantit aucunement l'attribution systématique d'indemnités.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 05 avril 2024 par la BOUCHERIE CHARCUTERIE MARTEL FABRICE, qui estimait avoir subi un préjudice économique de 4 193 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2023.

Au cours de la séance du 5 juillet 2024, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que l'entreprise avait été affectée par les travaux publics liés au projet de Tramway dont la Communauté de Communes du Genevois est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi.

Par décision du Président, n° xxx, il est décidé d'adopter cette proposition.

Au regard des éléments constitutifs du présent dossier et afin d'éviter d'inutiles recours contentieux, les parties se sont en conséquence rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole a pour objet de régler de façon définitive le différend opposant la Communauté de Communes du Genevois à la BOUCHERIE CHARCUTERIE MARTEL FABRICE.

Les Parties reconnaissent que le présent protocole comporte des concessions et engagements réciproques et renoncent par avance à leur remise en cause.

Article 2 – Nature du préjudice et Période des travaux ouvrant droit à indemnisation

La présente transaction a pour objet de couvrir les préjudices économiques subis par la BOUCHERIE CHARCUTERIE MARTEL FABRICE, du fait des travaux publics liés au projet de Tramway dont la Communauté de Communes du Genevois est maître d'ouvrage, du 1er octobre au 31 décembre 2023.

Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par les travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable et d'assainissement nécessaires à la réalisation du tramway, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Genevois, du 1er octobre au 31 décembre 2023.

Article 3 – Engagement de la Communauté de Communes du Genevois

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, et une proposition de la Commission d'Indemnisation Amiable, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à la BOUCHERIE CHARCUTERIE MARTEL FABRICE à la somme de 4 193€.

Cette somme, versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, est réputée indemniser définitivement la BOUCHERIE CHARCUTERIE MARTEL FABRICE de l'intégralité des dommages et préjudices, de quelque nature que ce soit, en raison des travaux décrits à l'article 2.

Article 4 – Engagement de la PHARMACIE CENTRALE

En contrepartie de l'indemnisation versée par la Communauté de Communes du Genevois, la BOUCHERIE CHARCUTERIE MARTEL FABRICE renonce à tout recours amiable ou contentieux, actuel et futur, afférent à la présente affaire et renonce à tout surplus de réclamation à l'encontre de la Communauté de Communes du Genevois portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire et de l'accomplissement de sa notification.

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivant du Code civil.

A cet égard, les Parties rappellent que la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, qu'elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et qu'elle est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

En conséquence, il règle définitivement entre les parties, et sous réserve d'exécution du présent protocole, tout litige né ou à naître, relatif au préjudice économique subi du 1er octobre au 31 décembre 2023, du fait des les travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable et d'assainissement nécessaire à la réalisation du tramway.

Article 6 – Recours

Le protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

En l'absence de réponse dans un délai de 30 jours francs à compter de la notification de la décision de la Communauté de Communes du Genevois, le demandeur sera réputé avoir refusé la proposition.

En cas de rejet de la demande d'indemnisation ou de la proposition d'indemnisation il appartiendra au requérant de saisir, s'il le souhaite, le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours de plein contentieux. Dans ce cas, la Communauté de Communes n'est pas tenue, lors de la procédure juridictionnelle, par le montant qu'elle avait proposé au titre du protocole d'accord.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL Tramway du Genevois

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 24/09/2024

ID : 074-247400690-20240923-D2024108-AU



Fait à Archamps, en 2 exemplaires,

Le xxx 2024

(Porter la mention manuscrite : « *Lu et approuvé, bon pour accord à titre transactionnel et définitif* »)

Pour la BOUCHERIE CHARCUTERIE
MARTEL FABRICE

Fabrice MARTEL

Pour la Communauté de Communes
du Genevois

Pierre-Jean CRASTES